

Obligations et modalités de délivrance des permis

En vertu de la [Charte de la langue française](#), les ordres professionnels et leurs membres doivent respecter certaines dispositions, énoncées dans les articles ci-dessous, concernant la délivrance et le renouvellement des permis d'exercice.

Article 35 – L'exigence de la connaissance du français

« Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession.

Un ordre professionnel doit, lors de la délivrance du permis, considérer qu'une personne a cette connaissance si :

1° elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;

2° elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;

3° à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un certificat d'études secondaires.

Dans les autres cas, une personne doit obtenir une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française ou détenir une attestation définie comme équivalente par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités et les conditions de délivrance d'une attestation par l'Office, établir les règles de composition d'un comité d'examen devant être formé par l'Office, pourvoir au mode de fonctionnement de ce comité et établir des critères et un mode d'évaluation de la connaissance du français appropriée à l'exercice d'une profession ou d'une catégorie de professions. »

- Les membres des ordres professionnels ont l'obligation d'avoir du français une connaissance appropriée à l'exercice de la profession.
- La connaissance de la langue française est évaluée au moyen de l'examen de français de l'Office québécois de la langue française. Cet examen s'adresse aux personnes qui désirent obtenir un permis d'exercice de l'un des ordres professionnels régis par le *Code des professions* du Québec et qui ne répondent pas aux critères de l'article 35 de la *Charte*.
- Il est possible de consulter la [liste](#) des ordres professionnels régis par le *Code des professions* sur le site Web de l'[Office des professions du Québec](#). Cet organisme fournit des renseignements utiles sur ces ordres ainsi que sur le *Code des professions*.

Article 35.1

« Le titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 35 doit, tant qu'il le détient, maintenir une connaissance de la langue officielle appropriée à l'exercice de la profession.

Il ne peut, dans l'exercice de ses activités professionnelles, refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue officielle dans l'exécution de cette prestation. Il est fait exception à cette règle lorsque ses activités professionnelles reposent, par nature, sur l'utilisation d'une autre langue que le français; en ce cas, le titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 35 ne peut toutefois refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue officielle dans sa relation professionnelle avec la personne qui fait appel à ses services. »

Article 35.2

« L'ordre professionnel qui, pour des motifs sérieux, considère qu'un de ses membres n'a pas de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession peut, outre des mesures qui peuvent être prises à l'égard de celui-ci en vertu du Code des professions (chapitre C-26), exiger qu'il obtienne l'attestation délivrée par l'Office en vertu du troisième alinéa de l'article 35.

De plus, les cours de perfectionnement qu'un membre d'un ordre professionnel peut être obligé de suivre avec succès ainsi que toute autre obligation, déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90 de ce code, qui peut lui être imposée peuvent avoir pour objet de permettre à un tel membre de recouvrer de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession. »

- Les membres des ordres professionnels doivent maintenir une connaissance du français appropriée à l'exercice de la profession.
- L'ordre professionnel qui considère (en se fondant sur des motifs sérieux) qu'un ou une de ses membres n'a pas du français une connaissance appropriée à l'exercice de la profession peut notamment exiger qu'il ou elle obtienne l'attestation délivrée par l'Office à la suite de la réussite de l'examen de français.
- L'ordre professionnel peut imposer d'autres mesures à l'un ou l'une de ses membres (par exemple, des cours de perfectionnement) afin de lui permettre d'avoir de nouveau une connaissance du français appropriée à l'exercice de la profession.

Article 37 – Le permis temporaire

« Malgré l'article 35, un ordre professionnel peut délivrer un permis visé aux articles 40 à 42.2 du Code des professions (chapitre C-26) à une personne qui n'a pas de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession, pourvu, à la fois :

1° que le permis soit temporaire;

2° que la personne ait acquis, à l'extérieur du Québec, les compétences professionnelles requises pour l'obtention d'un tel permis.

Le permis délivré en vertu du premier alinéa est valable pour une période d'au plus un an. »

- Les ordres professionnels ont le pouvoir de délivrer un permis de manière temporaire.
- La durée du permis délivré de manière temporaire ne peut excéder un an.
- Le permis ne peut être délivré qu'aux personnes qui n'ont pas une connaissance du français appropriée à l'exercice de la profession (article 35) et qui ont acquis, à l'extérieur du Québec, les compétences professionnelles requises pour l'obtention d'un permis.

Article 38 – Le renouvellement

« Les permis visés à l'article 37 sont renouvelables au plus trois fois, avec l'autorisation de l'Office québécois de la langue française si l'intérêt public le justifie. Pour chaque renouvellement, les intéressés doivent se présenter à des examens tenus conformément aux règlements du gouvernement.

L'Office indique, dans le rapport annuel de ses activités, le nombre de permis dont il a autorisé le renouvellement en vertu du présent article. »

- Les conditions de renouvellement du permis sont les suivantes :
 - L'ordre professionnel doit demander l'autorisation de l'Office;
 - L'intérêt public doit justifier le renouvellement;
 - La personne candidate doit s'être présentée à l'examen de français de l'Office au moins une fois au cours des douze mois suivant la date de délivrance ou de renouvellement du permis;
 - Le permis peut être renouvelé au plus trois fois. Les années de validité du permis forment une période continue au cours de laquelle la personne candidate continue d'exercer sa profession au Québec tout en poursuivant son apprentissage du français afin de réussir l'examen.

Article 40 – Le permis restrictif

« Dans les cas où l'intérêt public le justifie, les ordres professionnels peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office québécois de la langue française, délivrer un permis restrictif aux personnes déjà autorisées à exercer leur profession en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays. Ce permis restrictif autorise son titulaire à exercer sa profession exclusivement pour le compte d'un seul employeur dans une fonction ne l'amenant pas à traiter avec le public.

Dans ces cas un permis peut également être délivré au conjoint.

L'Office peut, au moment où il autorise un ordre à délivrer un tel permis, en déterminer la durée. »

- Les ordres professionnels ne peuvent délivrer un permis restrictif à un candidat ou une candidate sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'Office.
- L'Office peut déterminer la durée du permis restrictif.